



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 377 du 12 JUIL. 2012

imposant des prescriptions complémentaires à la société AUTOCASS' à Longeville les Saint Avold

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** les titres I et IV du livre V du Code de l'Environnement, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1349 en date du 24 octobre 1975 autorisant la société CIMAUTO à exploiter à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD un dépôt de ferraille ;
- VU** le changement d'exploitant en date du 2 juin 1984 ;
- VU** la demande de la société AUTOCASS' SAINT AVOLD en date du 9 avril 2011 à continuer de fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 29 mai 2012 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 21 juin 2012 ;

Considérant que la demande de continuer à fonctionner au bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article R. 513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de modifier le tableau visant les rubriques correspondant aux activités exercées par la Société AUTOCASS' SAINT AVOLD au regard des dispositions définies à l'article L.513-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité de compléter et modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé afin de prendre en compte la prise en charge et le traitement des véhicules hors d'usage ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1349 en date du 24 octobre 1975 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

« La société AUTOCASS' SAINT AVOLD, RN3 à LONGEVILLE LES SAINT AVOLD (57740), est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Numéro | Activité | Régime | Capacités |
|--------|---|--------|-----------------------|
| 2712 | Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage. La surface étant supérieure à 50 m ² . | A | 12 000 m ² |

»

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1349 du 24 octobre 1975 susvisé est complété par les articles suivants :

« Article 3.1

Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

Article 4.1

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 9.1

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³.

Article 12.1

Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- ⇒ pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- ⇒ matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue ;
- ⇒ plomb inférieur à 0,5 mg/l. »

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 75-AG/3-1349 du 24 octobre 1975 demeurent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 5 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Longeville les Saint Avold et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Longeville les Saint Avold.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de Boulay, le maire de Longeville les Saint Avold, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général adjoint
de la Préfecture de la Moselle
François VALEMBOS